

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

D. Noguéro, *La réparation intégrale à l'épreuve de l'assurance*, bjda.fr 2019, n° 61

La réparation intégrale à l'épreuve de l'assurance

David Noguéro,

Professeur à l'Université de Paris Descartes Sorbonne Paris Cité
(IDS - UMR-INSERM 1145)

Principe de réparation intégrale – Montant de l'indemnité – Application du principe de la réparation intégrale par l'assureur.

Dans l'optique du cycle de séminaires du laboratoire de sociologie juridique de l'Université de Panthéon-Assas sur la responsabilité civile, en 2016-2017, il s'agit de fixer sommairement un cadre pour évoquer la réparation intégrale à l'épreuve de l'assurance, en essayant d'être pratique à défaut d'être véritablement sociologue¹.

La question de la réparation intégrale invite à déterminer ce que va recevoir exactement la victime et si cela correspond justement au préjudice effectivement subi. Tout le préjudice ; rien que le préjudice. L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile du 29 avril 2016 de la Chancellerie est dans cette optique avec l'article 1258. Après consultation publique, la Direction des affaires civiles et du Sceau, a fait connaître, le 13 mars 2017, les modifications apportées au projet. L'article 1258 est reproduit désormais sans l'annonce du tempérament au

¹ Le style oral de la conférence, qui a eu lieu le 12 décembre 2016, à Paris, a été conservé pour l'essentiel. Il s'agit d'une contribution lors de la table ronde intitulée « La réparation intégrale, à l'épreuve de l'assurance et des questions environnementales » lors du séminaire *Les fonctions sociales de la responsabilité civile - Réparation et punition*. La présente contribution est en hommage à Suzanne Carval, dont les remarques toujours si précieuses ont animé les échanges de la table ronde.

principe comme auparavant. Il faut rétablir un équilibre détruit par le dommage pour replacer la victime dans la situation du *statu quo ante*. Ce « quoi et combien » conduit à tourner les yeux vers des acteurs essentiels de la réparation : les assureurs. On mettra de côté les fonds de garantie qui peuvent intervenir au nom de la solidarité, même si l'articulation avec l'assurance n'est pas à négliger². L'idée sous-jacente et répandue au-delà du seul grand public, peut-être préconçue, est que le payeur ou régleur aurait une influence sur la prestation octroyée à la victime pouvant affecter, négativement, le caractère intégral de la réparation. Sans parti pris aucun, il convient probablement de nuancer, grâce à l'observation, pour être davantage mesuré. La pondération évite le simplisme sinon la caricature, dans un monde trop adepte du manichéisme parce que détaché des subtilités du terrain.

Les règles de la responsabilité civile peuvent se recouper avec celles de l'assurance, ou se distinguer. Il y aura des interférences sur le principe de la réparation intégrale³. L'intérêt de recourir à l'assurance est d'être bien indemnisé, du mieux possible. En toute hypothèse, en assurance, les modalités de l'indemnisation sont encadrées⁴, que ce soit pour les assurances indemnitaires⁵ ou celles dites forfaitaires⁶, en plus du délai pour régler⁷. Contentons-nous de quelques grands axes pour discuter de la vie concrète de la réparation intégrale au filtre de l'assurance. On présentera successivement la situation de la victime vis-à-vis de l'assureur (I), l'obligation de règlement de l'assureur (II), enfin les méthodes du règlement par l'assureur et le comportement du bénéficiaire (III).

I. La situation de la victime vis-à-vis de l'assureur.

Tiers lésé. En droit des assurances, il convient de distinguer le type de relations en cause lorsque nous sommes en présence d'un responsable, de différents protagonistes, et que les conditions de la garantie sont remplies - préalable d'évidence. Le responsable peut ou doit, si l'assurance est obligatoire, être couvert par un assureur de responsabilité civile⁸, grâce à une assurance de dette appartenant à la catégorie des assurances de dommages. La victime, également assurée, peut avoir son propre assureur direct, par exemple, en assurance de choses ou de biens, ou de

² Sur l'articulation - phénomène fréquent - assurance privée et solidarité, au-delà du plafond (ou du délai de validité de la couverture), l'intervention du fonds de garantie. V. RC médicale, art. L. 1142-21, III CSP.

³ Comp. la réparation intégrale avec l'assurance RC, depuis Civ. 2^e, 5 avr. 2007, n° 06-12.066, Bull. civ. II, n° 77 ; RCA 2007, n° 230, note G. DURRY ; RGDA 2007, p. 583, note J. KULLMANN ; JCP G 2008, I, 134, n° 19, obs. L. MAYAUX.

⁴ Adde J.-P. BORGOMANO, *L'indemnisation en droit des assurances*, thèse Université de Corte, soutenue le 9 avr. 2019, dir. S. Ben Hadj Yahia.

⁵ Sur le principe indemnitaire en assurance de dommages, art. L. 121-1, al. 1^{er} C. assur.. Avec des règles techniques, qui peuvent moduler la prestation espérée. Ex. franchise ou découvert obligatoire, plafond de garantie, surassurance, sous-assurance, cumul d'assurances.

⁶ Art. L. 131-1 C. assur.. Pour les assurances de personnes, où la prestation est librement définie par les parties, indépendamment de la hauteur du préjudice effectivement subi, pour les modalités de calcul et d'attribution. Principe du refus de subrogation, art. L. 131-2 C. assur.. Comp. avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1273, 1274. Dispositions d'ordre public, sauf dérogation de faveur pour la victime, art. 1277, al. 3. Reprise des deux premiers textes, avec la version du 13 mars 2017, et, pour le troisième, transfert à l'art. 1267-1.

⁷ Avec des intérêts moratoires. L'octroi de tels intérêts ne heurte en rien le principe indemnitaire. La jurisprudence sur leur prise en compte ou non dans les plafonds de garantie montre le souci d'indemniser au mieux.

⁸ Dans le respect des conditions posées, le Bureau Central de Tarification (BCT) intervient pour des assurances obligatoires pour lesquelles le candidat à l'assurance se heurte à un refus du marché.

dommage corporel⁹. Strictement, en évoquant la réparation intégrale de la responsabilité civile, on se place dans le rapport triangulaire d'un assuré, de son assureur et d'un tiers victime à indemniser. C'est le choix opéré ici. Dans la pratique, des comparaisons avec d'autres situations que celle du tiers lésé peuvent éclairer plus largement la politique d'indemnisation des assureurs.

Action directe. Classiquement, la victime, tiers lésé, a une action directe contre l'assureur du responsable¹⁰, et un droit propre sur l'indemnité, qui la rend prioritaire pour obtenir réparation¹¹. Dans la continuité, si l'assureur direct est subrogé dans les droits de son assuré/victime partiellement désintéressé¹², celui-ci a priorité, en cas de concours, à l'encontre du responsable et de son assureur pour obtenir le complément d'indemnité pour sa réparation intégrale¹³. Le mécanisme assurantiel aide visiblement à la mise en œuvre effective de la réparation¹⁴.

Limites de garantie. Toutefois, du côté de l'assureur, la réparation intégrale peut se heurter à un plafond de garantie¹⁵. À l'occasion, il faut rapprocher cette limite du phénomène de la globalisation du sinistre en assurance RC¹⁶, pour des sinistres sériels, ou, encore, de l'interprétation jurisprudentielle du plafond (par année et/ou sinistre)¹⁷. Malgré la dette de responsabilité supérieure, l'indemnité d'assurance sera conventionnellement et/ou légalement arrêtée à un certain montant. Ce plafonnement peut avoir une répercussion pratique sur la réparation de la victime, surtout si le responsable est insolvable. C'est pourquoi, spécialement lorsque la loi rend obligatoire la couverture d'assurance, il convient de s'intéresser au plancher du plafond, en dessous duquel ne saurait aller le contrat, sauf à rendre assez illusoire la couverture imposée, partant l'indemnisation de la victime. De même, il convient de songer à la revalorisation des *minima* prévus, en vue de leur actualisation. Il en va d'autant plus ainsi que la couverture illimitée est devenue exceptionnelle en assurance de responsabilité¹⁸. Il ne faut pas négliger, économiquement, que l'étendue de la couverture, qui bénéficie à la victime, se traduit sur la tarification, qu'assume l'assuré/souscripteur, et plus largement la mutualité des

⁹ V. par exemple, facultative, la garantie des accidents de la vie (GAV). Certains auteurs ont pu suggérer de rendre obligatoire une telle assurance pour les victimes. Dans une telle occurrence, le modèle actuel de la réparation serait à sérieusement aménager.

¹⁰ Sur l'absence d'obligation de la victime d'exercer l'action directe contre l'assureur du responsable, V. Civ. 3^e, 21 déc. 2017, n° 16-26.865 ; Gaz. Pal. 6 mars 2018, n° 9, 315f4, p. 63, note D. NOGUERO.

¹¹ Art. L. 124-3 C. assur..

¹² V. le mécanisme de l'avance sur recours, lorsque l'assureur de la victime opère le règlement, à certaines conditions, avant que n'aboutisse le recours contre le responsable. Comp. avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016 et sa révision du 13 mars 2017, art. 1277, al. 2.

¹³ Comp. avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016 et sa révision du 13 mars 2017, art. 1276, al. 2.

¹⁴ Pour des nuances, sur les recours. V. H. GROUDEL, « L'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 devant le Conseil constitutionnel », RCA 2017, Etude 7 - J. LANDEL et J. PECHINOT, « Le *numerus clausus* des tiers payeur admis à recours à l'épreuve du Conseil constitutionnel », RGDA 2017, p. 344.

¹⁵ Sur l'opposabilité des exceptions, art. L. 112-6 C. assur., texte qui n'est pas d'ordre public (art. L. 111-2 C. assur.).

¹⁶ Art. L. 124-1-1 C. assur..

¹⁷ En cas de combinaison de franchise et plafond, la limite de l'abus pour un contrat dit d'indemnité.

¹⁸ Sans limitation de sommes supérieures pour les dommages corporels, en assurance responsabilité automobile, art. R. 211-7 C. assur. ; assurance responsabilité des engins de remontée mécanique, art. R. 220-4 C. assur., et annexe art. A. 220-3 ; assurance responsabilité des chasseurs, annexes art. A. 230-6 et art. A. 230-7 C. assur..

assurés ! L'assurance ne peut survivre si elle devient déficitaire. Elle risque d'être délaissée si son coût est dissuasif.

La loi, *lato sensu*¹⁹, peut néanmoins rendre inopposable à la victime un plafond de garantie comme une franchise. L'assureur aura alors une action en remboursement contre son assuré responsable dont il supportera l'éventuelle insolvabilité, au contraire de la victime. En marge d'un plafond, l'intervention de l'assureur peut en effet être limitée par une franchise ou un découvert obligatoire²⁰, laissant une partie du préjudice à la charge de l'assuré, de façon facultative (rachetable moyennant surprime, pour couvrir les frais de la gestion induite par le sinistre) ou obligatoire, dans le but alors de responsabiliser celui qui la supporte. La franchise, au sens large, peut être forfaitaire ou proportionnelle, par exemple en pourcentage de la valeur du sinistre, et elle est par principe opposable aux tiers, y compris par le biais de l'action directe, si bien que l'indemnité sera réduite. Par parenthèse, pour protéger les tiers, et leur droit à indemnité, l'inopposabilité concerne également la déchéance de garantie qui vise un comportement de l'assuré²¹.

Dans le même ordre d'idée, protecteur de la victime, si l'assuré/souscripteur, débiteur, n'a pas réglé la prime et que le sinistre survient, l'assureur RC ne peut opposer la compensation au tiers victime, exclusivement créancier, qui a droit à l'entière prestation²².

Libre disposition. En principe, sous l'angle de la responsabilité, la victime dispose librement de son indemnité. En ce sens, tout en introduisant une exception soumise à l'appréciation du pouvoir judiciaire, l'avant-projet de réforme du 29 avril 2016 contient un article 1264 selon lequel « *Sauf circonstances exceptionnelles justifiant l'affectation par le juge des dommages et intérêts à une mesure de réparation spécifique, la victime est libre de disposer des sommes allouées* ». La version du 13 mars 2017 du texte conserve la partie finale après la virgule. Cependant, pour le préjudice écologique, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* a fait le choix de l'affectation dirigée « *à la réparation de l'environnement* »²³ avec l'article 1249, alinéa 2, du code civil et, pour l'astreinte liquidée, l'article 1250 du même code²⁴. Toujours en droit prospectif, l'article 1261, alinéa 3, de l'avant-projet de réforme²⁵ indique que « *le juge peut également autoriser la victime à prendre elle-même les mesures de réparation en nature aux frais du responsable. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires* »²⁶. Il s'agit d'une réparation voulue rapide et forcément affectée, lorsque la victime la met en œuvre en nature, à la charge du

¹⁹ Ce qui permet de comprendre un texte réglementaire. Le fait que l'assurance soit obligatoire ne saurait valoir exception en soi, d'où la nécessité d'un texte spécifique.

²⁰ Art. L. 121-1, al. 2 C. assur..

²¹ V. par exemple, assurance RC, art. R. 124-1 C. assur. ; assurance automobile, art. R. 211-13 C. assur..

²² Depuis le revirement pour l'orthodoxie, Civ. 1^{re}, 31 mars 1993, n° 91-13.637, Bull. civ. I, n° 132 ; D. 1993, p. 519, note Ch. LARROUMET ; RGAT 1993, p. 635, note J. BEAUCHARD ; RCA 1993, n° 210 et chr. 18, par H. GROUDEL - Civ. 1^{re}, 28 avr. 1993, n° 90-17.727, Bull. civ. I, n° 148.

²³ Et non l'environnement dégradé, comme souligné, à regret, par le professeur G. J. MARTIN, lors du séminaire de 2016.

²⁴ Devenant avec le projet du 13 mars 2017, art. 1279-4 al. 2 et art. 1279-5.

²⁵ Chapitre IV *Les effets de la responsabilité*, Section 2 *Règles particulières à la réparation* (ajout 2017 : *des préjudices résultant de certaines catégories de dommages*, Sous-section 3 *Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage environnemental*. Vierge de texte en attente de la législation d'août. Différent avec la version du 13 mars 2017, reproduisant l'art. 1261.

²⁶ « *Sous les mêmes conditions (devenu en 2017 : réserves)* » que celles décrites à l'alinéa 2 du texte.

responsable, sous réserve de l'autorisation judiciaire préalable, à un coût qui ne saurait être manifestement déraisonnable.

En France, en règle, l'assuré a également la libre disposition de l'indemnité accordée, sous réserve d'exceptions textuelles ou contractuelles²⁷. En ce dernier cas, on se trouve alors en assurance de choses, pour la réparation ou le remplacement effectif d'un bien, avec la volonté de diriger autoritairement l'affectation de l'indemnité d'assurance²⁸, sauf exception dictée par un obstacle²⁹. La logique peut s'exporter. Ainsi, dans un contrat d'assurance obsèques, il faut que le contrat prévoit bien que la somme due à un bénéficiaire est à utiliser par lui pour organiser les funérailles, sinon la libre disposition de l'indemnité est entière, l'assureur ne devant pas affecter le capital garanti à la couverture des frais funéraires³⁰. Mais, en assurance RC, si la victime est bénéficiaire d'une prestation d'assurance, la libre disposition s'impose clairement. C'est dire qu'elle peut employer l'indemnité comme elle le souhaite, à sa guise. Ainsi, rien ne l'oblige à réparer le dommage subi ou à en justifier. Et le montant de l'indemnité ne peut varier en fonction de l'usage qu'en fera la personne lésée. En assurance RC, « le principe de la réparation intégrale n'implique pas de contrôle sur l'utilisation des fonds alloués à la victime qui conserve leur libre utilisation », sans avoir de justification à fournir³¹.

Pour le préjudice écologique reconnu³², même sans l'intervention spécifique de la loi en assurance, la règle d'ordre public sur le terrain de la responsabilité, obligeant à l'affectation des

²⁷ D. NOGUERO, « L'affectation de l'indemnité d'assurance pour la réparation de l'immeuble », BJDA 2018, n° 56.

²⁸ Préfinancement des travaux en dommages-ouvrages (art. L. 242-1 C. assur., interprété). Une telle obligation d'affectation n'existe pas légalement pour la responsabilité décennale. Réparation effective de l'immeuble ou de son terrain d'assiette en Catastrophes Naturelles (art. L. 121-17 C. assur.). Sur ce dernier texte, pas de QPC transmise pour des régimes juridiques différents, Civ. 2^e, 27 sept. 2018, n° 18-13.371. - Il existe aussi des clauses d'affectation avec le mécanisme de l'indemnité immédiate (vétusté déduite) - en l'absence de tiers responsable - puis différée (valeur à neuf) sur justificatif de la reconstruction ou de travaux, dans un certain délai. Leur validité est admise, donc leur jeu sous réserve d'opposabilité (ex. Civ. 2^e, 13 sept. 2018, n° 17-23.160 ; RGDA oct. 2018, 115y9, p. 464, note M. ASSELAIN). - Comp. l'absence de responsabilité d'un tiers en cas de défaut d'affectation spontanée de l'indemnité par le propriétaire, Civ. 3^e, 5 juill. 2018, n° 12-27.823, Bull. civ. III ; D. 2018, AJ, p. 1492 ; RGDA août-sept. 2018, 115x7, p. 396, note A. PELISSIER ; Constr.-Urb. sept. 2018, n° 125 ; Gaz. Pal. 30 oct. 2018, n° 37, 333x7, p. 68, note D. NOGUERO - Par comparaison avec des solutions étrangères, les cocontractants pourraient convenir d'une indemnité payable au fur et à mesure de la reconstruction du bien assuré. La modalité de règlement de la prestation d'assurance colle à une réparation progressive conduisant à rétablir l'état du bien initialement endommagé. Plus encore, une législation peut prévoir que l'assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré, en récupérant le bien endommagé. Comp. en assurance aérienne, art. L. 175-25 C. assur. : « En cas d'indemnisation en perte totale, en perte réputée totale ou en perte totale négociée de l'aéronef, le produit du sauvetage de l'épave est acquis à l'assureur, sans nécessairement emporter transfert de propriété de l'épave à ce dernier ».

²⁹ Depuis la loi n° 95-101 du 2 février 1995 *relative au renforcement de la protection de l'environnement*, dite *Barnier*, art. L. 121-16 C. assur., pour la garantie Cat Nat. Comp. pour la couverture des catastrophes technologiques, l'incidence du plan de prévention des risques, avec la distinction des biens existant avant son élaboration ou après. V. art. L. 128-4 C. assur.. En dehors de la loi, le contrat peut prévoir une telle impossibilité, la définir, et aménager la réparation en conséquence.

³⁰ Ex. Civ. 1^{re}, 17 mars 2010, n° 08-20.426, Bull. civ. I, n° 71.

³¹ En assurance RC, au titre de la réparation intégrale (visa du principe et de l'anc. art. 1382 C. civ., devenu en 2016, art. 1240), Civ. 2^e, 7 juill. 2011, n° 10-20.373 ; RGDA 2011, p. 1107, note A. PELISSIER. Peu importe la non-transmission de factures de réparation du véhicule par la victime. Déjà, préjudice corporel, Civ. 2^e, 8 juill. 2004, n° 02-20.199, Bull. civ. II, n° 391.

³² C. civ., art. 1246, reconnaissance ; art. 1247, définition. Devenant avec le projet du 13 mars 2017, art. 1279-1 et art. 1279-2.

dommages-intérêts « à la réparation de l'environnement », selon l'article 1249, alinéa 2, du code civil, devrait nécessairement avoir une répercussion sur le jeu des contrats d'assurance. En dehors d'un texte, actuellement, on peut se demander si la liberté de disposition ne paraît pas *a priori* condamnée pour celui qui bénéficiera de l'action directe à l'encontre de l'assureur du responsable.

Ces hypothèses mettent l'accent sur une obligation fondamentale de l'assureur en cas de sinistre.

II. L'obligation de règlement de l'assureur.

Lorsqu'un sinistre survient, l'obligation de couverture de l'assureur se mue en obligation de règlement. L'assureur doit garantir ou payer. L'article L. 113-5 du code des assurances énonce : « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà »³³. Depuis la loi du 7 janvier 1981, le texte a supprimé le verbe « payer » remplacé significativement par « exécuter ».

Types de prestation. La prise en charge du sinistre est variable suivant le type de contrat et de garanties en place. La prestation prend le plus souvent la forme d'une indemnité, traduite par le paiement d'une somme d'argent. En droit de la responsabilité, on évoquerait une réparation par équivalent. La garantie est financière ou indemnitaire, si l'on préfère. Les offres de produits des assureurs contiennent également des services en nature. La garantie d'assurance est alors matérielle, plus concrète. Rien n'empêche de prévoir contractuellement une prestation en nature, comme la possibilité existe pour le juge en responsabilité civile³⁴. Sur ce dernier point, l'avant-projet de réforme, confirmé le 13 mars 2017, avec l'article 1261, alinéa 1^{er}, pose que « *La réparation en nature ne peut être imposée à la victime* ». On pourrait croire qu'une prestation en nature est systématiquement plus près de la réalité du préjudice à compenser mais il faut se garder de toute généralisation hâtive, dans un sens comme dans l'autre.

Expertise. Chacun comprend que le calcul de cette indemnité, qui passe par un processus d'évaluation, donc souvent par l'expertise³⁵, dite amiable voire judiciaire, est primordial pour déterminer si le principe de la réparation intégrale est ou non respecté. En pratique, l'expertise cristallise les contestations sur le principe comme sur l'étendue du droit à prestation.

Étendue de la réparation. La préoccupation d'une indemnisation correcte des victimes est manifeste. En témoigne, notamment, le titre de la célèbre loi *Badinter* sur les accidents de la circulation, tendant à améliorer la situation des victimes en accélérant l'indemnisation. La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de*

³³ Textes équivalents, C. mut., art. L. 221-17-1 ; C. sécu. soc., art. L. 932-13-5.

³⁴ Sur les conditions posées, avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1260 : « La réparation en nature doit être spécifiquement propre à supprimer, réduire ou compenser le dommage » ; et art. 1261. Reconduits avec le projet du 13 mars 2017.

³⁵ En outre, en assurance de dommages, de choses, selon que la valeur de la chose est déclarée ou agréée, l'assuré devra rapporter la preuve de sa valeur au moment du sinistre ou celle-ci sera présumée sous réserve de preuve contraire par l'assureur. Outre des justificatifs idoines, opposés à des documents non raisonnablement pertinents (art. L. 121-7, 4° C. consom., sur les pratiques réputées agressives), le rôle de l'expert sera primordial.

la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a été un progrès pour les victimes. En l'état, l'avant-projet de réforme de 2016 tend à accentuer encore le mouvement en prenant en compte le conducteur victime aux articles 1285 et suivants. La version de 2017 marque toutefois un retrait dans cette ambition en révisant la rédaction de certaines dispositions.

L'expression de réparation intégrale est parfois littéralement utilisée par le code des assurances. Un fonds de garantie³⁶ peut l'assumer comme un assureur en assurance construction³⁷ ou pour les catastrophes technologiques³⁸. Au-delà de textes évoquant expressément la réparation intégrale, celle-ci est à l'oeuvre, notamment pour les assurances de responsabilité. Il y a lieu de vérifier si les méthodes de la prise en charge du sinistre ont une incidence sur la réparation intégrale.

III. Les méthodes du règlement par l'assureur et le comportement du bénéficiaire.

Actualisation. En responsabilité, il faut se placer au jour où le juge statue pour apprécier le préjudice de la victime, ce qui actualise l'indemnisation³⁹. Sans pouvoir entrer dans le détail, retenons que l'assurance retient une telle actualisation temporelle de l'indemnité. Par la suite, il est également possible de prendre en compte une aggravation du dommage pour un complément d'indemnité⁴⁰.

³⁶ Terrorisme et atteinte à la personne, FGTI (art. L. 422-1, al. 1^{er} C. assur.) ; dommages immobiliers d'origine minière, dans la limite d'un plafond, FGAO (art. L. 421-17 C. assur.).

³⁷ En dommages-ouvrage, la clause type de l'annexe II de l'article A. 243-1 C. assur..

³⁸ Après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, en 2001, instauré par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 *relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, dite loi *Bachelot*, art. L. 128-2, al. 3, C. assur.. Sans plafond, ni franchise, art. R. 128-2 C. assur.. Garantie obligatoire des risques de catastrophes technologiques pour des assurés personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, ou, par extension, à des organismes limitativement désignés (art. L. 128-1 C. assur.). Assurance de dommages aux biens hors corporel ou nucléaire (V. alors l'obligation d'assurance ou de garantie financière de l'exploitant, art. L. 597-7 et L. 597-31 C. envir.). Ces dispositions s'appliquent pour un sinistre ayant une lourde répercussion (critère quantitatif, V. art. R. 128-1 C. assur., indiquant également le délai de 15 jours maximum pour l'arrêté constatant l'état de catastrophe technologique), sous la réserve de la responsabilisation de l'assuré au regard de plans de prévention des risques (principe et exceptions, art. L. 128-4 C. assur.). Un délai maximum pour un règlement rapide de l'indemnité (art. L. 128-2, al. 4 C. assur.). Le FGAO est susceptible de prendre le relais en l'absence d'assurance, mais alors l'indemnisation accordée est moins généreuse. L'idée sous-jacente est d'inciter à la couverture d'assurance *a priori*. Encore, art. L. 125-5, IV C. envir., règle d'information à la charge du vendeur ou du bailleur de l'immeuble bâti ayant obtenu une indemnité pour un sinistre Cat Nat ou Cat technologique.

³⁹ Avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1262, al. 1^{er} : « Les dommages et intérêts sont évalués au jour du jugement, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice depuis le jour de la manifestation du dommage, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible ». Et l'alinéa 3 précise : « Chacun des chefs de préjudice allégués est évalué distinctement ». Reprise en 2017 de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 3 devenant 4. L'alinéa 3 prévoyant désormais : « En cas de dommage corporel, elle peut également réclamer une indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice préexistant non inclus dans la demande initiale ». V. encore, Com. 8 nov. 2017, n° 16-13.307 : « le juge doit assurer la réparation intégrale du préjudice prévisible en l'estimant au jour où il s'est réalisé et en l'actualisant au jour de sa décision » (visa de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble l'article 1149, devenu 1231-2, du code civil).

⁴⁰ Avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1262, al. 2 : « En cas d'aggravation du dommage postérieurement au jugement, la victime peut demander un complément d'indemnité pour le préjudice qui en résulte ». Reprise littérale en 2017.

Vétusté. Surtout, il est jugé que pour l'évaluation du préjudice causé par un tiers responsable, un coefficient de vétusté ne saurait être appliqué aux biens endommagés de la victime qui a, par principe, droit à la remise en état de son bien. En effet, pour la Cour de cassation, « le principe de la réparation intégrale du préjudice subi implique que la victime est en droit d'exiger la remise en état de son bien sans qu'il y ait lieu d'appliquer un coefficient de vétusté »⁴¹. S'il a déjà perçu une somme de son assureur de choses, l'assuré peut donc parfaitement demander un complément d'indemnité à l'assureur RC, sans excéder son droit à réparation. Il en va de même s'il agit d'emblée directement pour une indemnisation entière contre le responsable et/ou son assureur.

Un tempérament est à signaler pour un bien faisant l'objet d'une cote sur un marché de l'occasion important qui permet d'obtenir des références pour un bien semblable, aux mêmes caractéristiques, comme c'est le cas de la cote argus pour un véhicule automobile. La jurisprudence retient alors la valeur de remplacement, limite supérieure⁴². La victime ne peut exiger que son bien soit remis en état si la valeur de la réparation est supérieure au prix d'achat d'un bien équivalent⁴³. Néanmoins, d'autres postes peuvent compléter l'indemnisation, comme le préjudice d'immobilisation du véhicule⁴⁴. En revanche, en l'absence de tiers responsable, dans une assurance de choses, le coefficient de vétusté s'applique par principe pour le bien endommagé. Il est fréquent que la police fixe des tranches pour l'application de cette vétusté, par exemple pour les appareils électroniques ou ménagers.

Comportement de la victime. Pour moduler l'indemnité, est-il envisageable de tenir compte du comportement de la victime ? Il faut se demander ce qui peut être imposé aux assurés, voire aux victimes, par la loi ou par la convention⁴⁵. Au stade de la réparation, donc de la gestion du

⁴¹ Ex. Civ. 1^{re}, 3 juill. 1990, n° 89-16.042.

⁴² Comp. avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1278 : « En cas d'atteinte à un bien corporel, l'indemnité sera de la plus faible des deux sommes représentant le coût de la remise en état et celui du remplacement du bien, sans qu'il soit tenu compte de sa vétusté (ajout 2017 : ni de la plus-value éventuellement inhérente à la réparation).

Lorsque le bien ne peut être ni remis en état, ni remplacé, l'indemnité sera (en 2017 : est) de la valeur qu'aurait eue le bien au jour de la décision, dans son état antérieur au dommage.

Si, à la demande de la victime, le bien endommagé n'est pas remis au responsable dans son état actuel, sa valeur résiduelle sera déduite de l'indemnité ».

On retrouve des pratiques assurantielles en lien (sur l'épave, par exemple), outre le système de la dette de valeur (alinéa 2). Repris le 13 mars 2017. V. Civ. 3^e, 7 sept. 2017, Bull. civ. III, n° 16-15.257 ; RGDA 2017, p. 629, note A. PELISSIER ; Gaz. Pal. 2017, n° 44, p. 72, 310j5, note B. CERVEAU ; D. 2017, p. 2577, note V. MAZEAUD ; RCA 2018, n° 6, note H. GROUDEL ; RDC 2018-1, 114w4, p. 41, obs. G. VINEY (immeuble impossible à reconstruire sur place). - Civ. 2^e, 3 mai 2018, n°s 17-16.079 et 17-16.258 ; RCA sept. 2018, n° 213 : « sauf circonstances particulières qu'il appartient au juge de spécifier, la réparation intégrale de dommages immobiliers correspond au coût de remise en état ou de reconstruction du bien endommagé ou détruit sans abattement pour vétusté même s'il excède sa valeur vénale ».

⁴³ Sur ce principe pour l'automobile, Crim. 22 sept. 2009, n° 08-88.181, Bull. crim. n° 157. Encore Rapport du médiateur du GEMA 2014, p. 56 (les références).

⁴⁴ Sur la spécificité du préjudice matériel, avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1279 : « Le cas échéant, l'indemnité compense également la privation de jouissance du bien endommagé, les pertes d'exploitation ou tout autre préjudice ». Repris le 13 mars 2017.

⁴⁵ En amont de la réparation, l'assurance peut prévoir, à la charge de l'assuré/souscripteur, des mesures de précaution ou de prévention qui conditionnent le jeu de la garantie, ou qui l'excluent en certaines circonstances. Médiatement, c'est une façon de limiter les occurrences de survenance d'un sinistre, ou, parfois, d'en réduire l'intensité si jamais il se manifeste. On peut aboutir à une espèce de surveillance ou de contrôle de certains comportements. Plus largement, un tel mouvement est déjà à l'œuvre pour d'autres raisons (ex. tarification avantageuse), notamment avec l'apport de nouvelles technologies (ex. géolocalisation ; ou Innovation Allianz

sinistre, il convient de se demander si certains abstentions ou manquements ne pourront pas réduire ou supprimer l'indemnité à accorder.

Pour l'heure, en droit français de la responsabilité, il n'y a pas une obligation générale - insistons - pour la victime de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, comportement actif qui serait exigé. La *mitigation* n'est pas reçue. La liberté de la victime est grande. La première figure en est le refus de soins, mais la jurisprudence dépasse ce cas pour gagner le champ patrimonial. Avec l'avant-projet de réforme du 29 avril 2016, le principe serait maintenu avec cependant un domaine restreint au préjudice corporel, dans la ligne de précédents projets *Catala* ou *Terré*, avec des inspirations de systèmes étrangers. Pour un préjudice autre, matériel, dans le domaine contractuel en 2016⁴⁶, et sans cette restriction avec la révision du 13 mars 2017, il en irait autrement avec des devoirs imposés à la victime au sujet de l'aggravation du préjudice⁴⁷. Par comparaison, depuis 2016, pour le préjudice écologique, les contours du préjudice réparable incite à prendre des mesures tendant non seulement à prévenir le dommage, mais encore à éviter son aggravation ou à en réduire les conséquences, en vertu de l'article 1251 du code civil⁴⁸. De plus, le juge est habilité à décider de la mise en place de mesures raisonnables pour prévenir ou faire cesser le dommage, selon l'article 1252 du même code.

Pour le contrat d'assurance, le principe du droit à la passivité de l'assuré connaît parfois des tempéraments légaux⁴⁹ ou contractuels⁵⁰. Mais il n'en va pas ainsi pour un tiers victime bénéficiaire de la prestation.

Préjudice corporel. Prenons à présent l'exemple du préjudice corporel particulièrement significatif au regard de ces problématiques autour de la réparation intégrale⁵¹. La difficile

Conduite connectée, grâce au boîtier TomTom LINK100). Pour l'avantage octroyé, la contrainte consentie. Plus largement, il n'est pas rare, aujourd'hui, d'axer la commercialisation des produits d'assurance sur un comportement responsable des acteurs, tant de la part de l'assureur que des assurés. L'idée est souvent moins d'imposer que de convaincre par l'incitation, tout en valorisant une image. V. aussi l'assurance dite « comportementale » (*infra*, des références).

⁴⁶ Rien n'est indiqué pour les régimes spécifiques des accidents de la circulation et des produits défectueux.

⁴⁷ À admettre sa rédaction actuelle confortée, art. 1263, modifié en 2017. De plus, comme incitation, art. 1237 (même rédaction en 2017).

⁴⁸ Devenant, avec le projet du 13 mars 2017, art. 1279-6, renvoyant à l'art. 1266.

⁴⁹ Des textes peuvent prévoir que l'assuré sera tenu de limiter ou de ne pas aggraver les conséquences du sinistre subi, avec des soins raisonnables, sauf sanction. V. traditionnellement, mesures de sauvetage et conservatoire en assurance maritime (art. L. 172-23 C. assur.), outre une incitation pour les frais (art. L. 172-11 C. assur. ; comp. en assurance incendie, pour les secours et mesures de sauvetage, art. L. 122-3 C. assur.). Règle identique pour l'assurance aérienne (art. L. 175-17 C. assur.). Pas de renvoi pour l'assurance spatiale (art. L. 176-1 C. assur.). Pour l'heure, il n'existe pas de disposition générale équivalente en assurance terrestre. Cette philosophie pourrait être transposée à l'assurance du risque écologique. Sur le terrain de la responsabilité, art. 1249, al. 3 C. civ. (évaluation du préjudice et mesures de réparation), devant avec le projet 2017, art. 1279-4, al. 3. C'est une incitation du responsable à l'initiative. Dans la continuité, art. 1252 C. civ. (mesures raisonnables décidées par le juge, propres à prévenir ou faire cesser le dommage).

⁵⁰ En dehors d'une disposition, la convention des parties peut imposer des comportements quant à la limitation ou la non-aggravation des suites du sinistre. Les assureurs usent de cette liberté contractuelle dans leurs rapports avec leurs assurés (indemnité réduite voire supprimée, si une déchéance contractuelle est appliquée). Loi ou contrat, lorsque le principe ou l'étendue de la réparation sera en discussion, l'assureur se livrera à une analyse rétrospective afin de vérifier que l'assuré a bien accompli ce que l'on pouvait attendre de lui, sous le contrôle du juge en cas de contestation.

⁵¹ Sur la dérogation au non-cumul des responsabilités, pour un traitement unifié, avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1233, al. 2 (devenant en 2017, art. 1233-1, introduisant la dérogation de la

appréciation d'un tel préjudice se fait *in concreto*⁵², avec depuis quelques années l'aide ou le guide de la nomenclature *Dintilhac* qui énumère des postes de préjudice. Des juridictions offrent des barèmes d'indemnisation, en fournissant des fourchettes pour tel ou tel poste de préjudice. L'instrument n'est pas officiellement imposé. Dans la continuité, l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile du 29 avril 2016, révisé en 2017, se prononce sur la question⁵³. Outre une nomenclature indicative⁵⁴, en même temps que serait unifiée nationalement la référence par un barème, celle-ci n'aurait pas une valeur contraignante. On ne s'étendra pas sur ces questions bien connues.

Depuis des années, l'interrogation récurrente est celle de barèmes d'indemnisation ou des référentiels à mettre à la disposition des assureurs et des juges, que ce soit de façon contraignante ou non, les partisans d'une thèse ou de l'autre exerçant respectivement leur *lobbying*. En bref, et caricaturalement, pour certains, dont des avocats de victimes, la création d'un barème écraserait l'indemnisation de chaque victime, qui pourrait ne pas recevoir intégralement réparation, en s'éloignant de l'appréciation *in concreto* du préjudice. Pour d'autres, dont les assureurs, elle rétablirait une égalité entre les victimes et une cohérence territoriale, tout en maîtrisant, par cet encadrement des dommages et intérêts, les coûts de la réparation, dont l'inflation est sinon à redouter avec le risque pour la pérennité du système.

Conventions entre assureurs. En arrière-plan, sont parfois critiquées les conventions de règlement entre assureurs⁵⁵. On soulignera simplement qu'elles sont susceptibles, en fait, de faciliter l'indemnisation, notamment par la célérité de son délai, mais qu'en application du principe de l'effet relatif des conventions, elles ne sauraient être opposées, en droit, à l'assuré ou à la victime, tiers, dès lors qu'elles leur sont défavorables par rapport à ce qu'ils seraient normalement en droit d'obtenir. Il ne faut pas occulter que nombre de gestionnaires de sinistres estiment, dans leur pratique, que de telles conventions s'appliquent *erga omnes*. Un médiateur comme un juge sont là, le cas échéant, pour briser une résistance injustifiée.

Généralités sur le barème. Nous pouvons faire quelques observations générales. Le principe de la réparation intégrale est un objectif à atteindre, par opposition à une réparation forfaitaire⁵⁶.

règle de faveur pour la victime). Sous-section 1 sur les règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel (in Chapitre IV *Les effets de la responsabilité*, Section 2 *Règles particulières à la réparation* (ajout 2017 : *des préjudices résultant de certaines catégories de dommages*), aux art. 1267 et suiv. (et art. 1254 sur l'exonération par la faute lourde). À noter, la généralité d'application du dispositif, quelle que soit la voie de la réparation. Art. 1267 : « Les règles de la présente sous-section sont applicables aux décisions des juridictions judiciaires et administratives, ainsi qu'aux transactions conclues entre la victime et le responsable (devenu en 2017 : débiteur de l'indemnisation) ».

⁵² V. encore, les prédispositions. Avant-projet du 29 avr. 2016 et projet du 13 mars 2017, art. 1268.

⁵³ Art. 1269 à 1271. À surveiller, le diable dans les détails du décret auquel il est renvoyé.

⁵⁴ Ce qui peut faire craindre, notamment aux assureurs, une extension des chefs de préjudice, par l'imagination des plaideurs traduite en réalité par la jurisprudence.

⁵⁵ Convention inter-assurance d'Indemnisation et de Recours Corporel Automobile (IRCA).

⁵⁶ Comp. pour les catastrophes technologiques, art. L. 128-3 C. assur. posant une présomption simple. On constate ainsi, en dessous d'un certain seuil, une espèce d'approche de forfaitisation pour la réparation à partir d'une estimation déclarative plus que technique (V. sur les montants, pour les différents biens, dont les véhicules terrestres à moteur, art. R. 128-4 C. assur.). Le but est de favoriser l'accélération de la procédure d'indemnisation en évitant l'expertise qui prend du temps. La présomption étant simple, la victime pourrait très bien démontrer que son préjudice dépasse ce qui résulte du descriptif effectué, ce qui conduirait fort probablement à une expertise pour récolter des données objectives. Classiquement, l'assureur qui a indemnisé la victime bénéficie de la subrogation spécifique pour agir contre le responsable du dommage dont la victime n'a pas à supporter l'insolvabilité. Dans ce

Il ne doit pas pour autant se transformer en mythe d'une réparation parfaite. L'idéologie ou l'hypocrisie doivent reculer face aux réalités de terrain. Dans son travail d'évaluation et de chiffrage, le juge devra se fier, plus ou moins, aux expertises réalisées, qui, juridiquement, ne le lient pas, mais l'éclairent seulement, comme elles le font pour l'assureur. Chacun connaît cependant l'influence, en pratique, dans différents secteurs, de l'appréciation technique par les hommes de l'art dont l'avis sera souvent suivi. La façade lisse du principe de la réparation intégrale cache peut-être mal le bricolage dans chaque espèce. Plus ou moins consciemment ou/et ouvertement, le juge pourra se référer à des données assez générales, vues comme objectives, bases d'une comparaison, afin de mieux appréhender un cas individuel⁵⁷. Chacun comprend le besoin de repères. Aussi, un principe n'est en rien la panacée. Il n'est qu'un moyen qu'il faut toujours mettre en œuvre. Toute application reste fort délicate.

Il ne nous semble pas que, en soi, la reconnaissance de l'existence d'un barème ou d'un référentiel, et le régime de son utilisation, doivent obligatoirement conduire à contredire la réparation intégrale. Le barème ou le référentiel reste un simple moyen. Ce n'est pas le principe d'y recourir qui mérite critique mais une éventuelle utilisation déviante. L'instrument n'a de sens que s'il est convenablement établi à l'origine et régulièrement actualisé par la suite. Les statistiques tant des juridictions que des assureurs, pour des réparations judiciaires comme amiables, peuvent être fort intéressantes à ce propos, ce qui conduit à exiger de la transparence sur l'information disponible. Par parenthèse, à ce sujet, on peut s'étonner de la restriction de l'article 1271 de l'avant-projet de 2016 confirmé en 2017⁵⁸. Toujours non contraignant, le référentiel unique ne tiendrait compte que de la réalité du contentieux (par facilité ?), non des règlements amiables⁵⁹. On peut le regretter dans la perspective de disposer d'un aperçu global et fiable de la réalité de la réparation sinon parfaitement exacte, du moins plus fine. Une telle information, ou à défaut, la croyance qui ne manquera pas de se substituer, est susceptible d'avoir une incidence sur le choix d'une voie judiciaire ou extrajudiciaire de règlement, d'où la croissance du contentieux ou la déjudiciarisation sans spoliation. Pour une meilleure base de données, une collaboration des assureurs⁶⁰ afin de clairement cerner les contours de l'indemnisation, quelle que soit la voie suivie, pourrait être utile afin de dégager une moyenne

cadre, les présomptions établies pour cerner le préjudice de la victime sont opposables au responsable et à son assureur. Mais elles demeurent simples, si bien que la preuve contraire peut être apportée, sans toutefois que l'indemnité de la victime en soit alors affectée, puisqu'elle lui reste acquise. En revanche, son assureur supporterait une contestation bien fondée.

⁵⁷ Une hypocrisie de la soi-disant évaluation *in concreto* du préjudice sexuel ? Comp. L. BLOCH, Le préjudice sexuel d'une femme vaut bien celui d'un homme (CEDH, 25 juill. 2017, n° 17484/15), RCA 2017, Focus, n° 22.

⁵⁸ Alinéa 1^{er} : « Un décret en Conseil d'État fixe les postes de préjudices extrapatrimoniaux qui peuvent être évalués selon un référentiel indicatif d'indemnisation, dont il détermine les modalités d'élaboration et de publication. Ce référentiel est réévalué régulièrement (adverbe remplacé en 2017 : tous les trois ans) en fonction de l'évolution de la moyenne des indemnités accordées par les juridictions ». L'alinéa 2 du texte souligne qu'« À cette fin, une base de données rassemble, sous le contrôle de l'Etat et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les décisions définitives rendues par les cours d'appel en matière d'indemnisation du dommage corporel des victimes d'un accident de la circulation ». Un degré de juridiction ; un secteur.

⁵⁹ Malgré l'art. 1267 et le domaine large des règles de réparation.

⁶⁰ Déjà, en assurance automobile, art. L. 211-23 C. assur. : « Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ». À l'efficacité pratique fort relative. L'ordre de la loi reste toujours à vérifier. *Adde* J.-M. SARAFIAN, P.-L. BLANC et G. MACQUART, « Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation », RGDA 2017, p. 296 et « Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux », RGDA 2018, p. 180 - C. COUSIN, « Le débat sur le référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel à l'heure des bases de données », JCP G 2017, Etude 483 et « Les nomenclatures des préjudices corporels : comment ressusciter l'esprit du rapport Dintilhac ? », RLDC avr. 2017, n° 147, 6297.

vraiment pertinente. Il convient de préciser si le barème ou référentiel choisi est facultatif ou obligatoire pour la réparation des préjudices. Dans le seul second cas, on peut satisfaire un objectif d'harmonisation des indemnisations. À certaines conditions donc, on peut estimer qu'un tel instrument n'est pas nécessairement l'ennemi du principe de la réparation intégrale que doit respecter l'assureur en assurance RC.

Autres voies de réparation. En l'absence de barème ou de référentiel, comme en leur présence, d'autres voies peuvent être empruntées pour la réparation qui laissent plus de place à la flexibilité, mais qui doivent sécuriser le droit à prestation. Pour le préjudice corporel, dans la continuité des règles de responsabilité de droit positif comme prospectif⁶¹, ne saurait être imposée une réparation en nature. Rien n'empêche un cumul ou une combinaison de réparation en nature et pécuniaire⁶². La complémentarité des modes de réparation pourra être adaptée, selon les cas⁶³. L'absence d'exclusivité d'une modalité plutôt qu'une autre introduit de la souplesse. La pratique fourmille d'expériences instructives dont certaines méritent d'être signalées.

Maison des Quatre. À titre d'illustration de la pratique innovante sur la forme de la réparation du préjudice corporel, nombre d'assureurs peuvent la proposer principalement en nature pour des grands accidentés. Par exemple, le groupe COVEA (GMF - MAAF - MMA) a expérimenté, depuis 2001, plusieurs projets dénommés « *Maison des Quatre* » dans le cadre d'une participation public/privé, avec un réseau de partenaires⁶⁴. Le but est de réunir, en petit groupe, des traumatisés crâniens, des « cérébro-lésés », souvent polytraumatisés à la suite d'accidents corporels, en mettant à leur disposition locaux, matériel... Le cadre de vie de ces colocataires est sécurisé, aménagé et optimisé, pour une qualité de vie au cœur d'un lieu de vie facilitant les échanges. C'est un centre de rééducation et de réadaptation. Les évolutions technologiques de la domotique sont susceptibles d'apporter encore des améliorations dans le futur. La réinsertion des handicapés, au regard de leur projet de vie, passe par le logement avec l'aide des architectes et des ergothérapeutes, et des services personnalisés, dont des auxiliaires de vie ou des aides ménagères et un référent de site pour l'organisation quotidienne, notamment le fait de superviser la prise des médicaments (l'observance). Il existe un dossier individuel de suivi santé. Le but est de permettre à ces victimes de vivre en communauté solidaire, dans une résidence privée, et en indépendance, tout en bénéficiant d'un suivi médico-social. L'objectif est une juste adaptation des moyens aux besoins effectifs de prise en charge, tout en anticipant sur la problématique de l'évolution situationnelle de la victime, c'est-à-dire l'évolution de son environnement. L'expérience est pensée pour être temporaire avant un retour au domicile

⁶¹ Avant-projet de réforme de la responsabilité civile du 29 avril 2016, art. 1261, al. 1^{er}, inchangé en 2017. En outre, lorsqu'elle est ordonnée, une telle réparation doit obéir à certains principes. V. art. 1261, al. 2. La réparation en nature « ne peut non plus être ordonnée en cas d'impossibilité, ou lorsqu'elle porterait atteinte à une liberté fondamentale ou entraînerait pour le responsable un coût manifestement déraisonnable au regard de son intérêt pour la victime ». En 2017, après impossibilité, la rédaction devient : « ou de disproportion manifeste entre son coût pour le responsable et son intérêt pour la victime ».

⁶² Consécration textuelle, avant-projet de réforme de la responsabilité civile, 29 avr. 2016, art. 1259 : « La réparation peut prendre la forme d'une réparation en nature ou d'une condamnation à des (en 2007 : ou de) dommages et intérêts, ces deux types de mesures pouvant se cumuler afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice ».

⁶³ Chez AXA, le contrat Référence garantit un dispositif d'accompagnement personnalisé en cas d'accident corporel grave.

⁶⁴ Pour des détails, V. le site Internet *Maison des Quatre*.

personnel, conjugal ou familial, ou, une admission en établissement spécialisé, rare. Il ne faut pas cacher les difficultés rencontrées pour ce genre d'accueil.

Plus largement, une telle façon de prendre en charge la victime, par un accompagnement quotidien nécessairement intrusif, suppose un accord et une collaboration harmonieuse des différents acteurs. L'obligation de soins est consentie par exemple. En effet, la réparation proposée et négociée, avec des prestations en nature, qui ont aussi le mérite d'être évaluées dans le temps (sans dévaluation), doit être clairement acceptée par son bénéficiaire ou ses représentants. En outre, le contrôle et la surveillance de l'assureur doivent être respectueux des droits fondamentaux de la victime ou de l'assuré⁶⁵.

La philosophie est d'être au plus près des besoins de la victime pour lui permettre de retrouver, autant que faire se peut, sa situation antérieure, ou, du moins, d'améliorer son sort. Il ne s'agit pas de faire des économies ou d'un bénéfice indirect, le cas échéant, pour le responsable ou son assureur, mais d'orienter et d'organiser une aide concrète. Soulignons que l'on évite le risque d'un détournement de l'indemnisation par des proches peu scrupuleux n'ayant pas toujours en vue l'intérêt principal de la victime. La prestation en nature, forcément dédiée à son bénéficiaire, n'a pas la fongibilité de l'argent qui se loge parfois dans la mauvaise poche du fait d'une destination finale insatisfaite. L'adhésion libre et éclairée à cette modalité de la réparation demeure indispensable pour dissiper la crainte de comportements qui seraient imposés par autrui. N'est pas remise en cause l'absence de devoir de ne pas aggraver son préjudice corporel. La solution innovante reste intéressante pour tenter de parvenir à une réparation juste et individualisée.

Prestataire de service et réseau. La solution peut potentiellement s'adresser au tiers victime comme à l'assuré. Si l'on prolonge la réflexion sur les prestataires, on peut faire des remarques plus générales. L'assuré peut souhaiter sélectionner lui-même un prestataire en disposant à son gré de l'indemnité versée par l'assureur. Il convient d'envisager ce que la pratique dénomme un système d'agrément avec une délégation de paiement à une personne autre que l'assuré lui-même. Le vocabulaire n'est pas toujours d'une grande rigueur d'un point de vue juridique⁶⁶. Cela consiste souvent à régler directement celui qui a fait les réparations pour un bien de l'assuré, sans que l'indemnisation ne transite par ce dernier. C'est le cas pour un peintre ou un plombier en cas de dégâts des eaux, ou pour un garagiste pour la réparation d'un véhicule. Les exemples ne sont pas limitatifs. L'avantage, pour l'assuré, est qu'il n'expose pas les frais en cas de dommages subis, ce qui demande de la trésorerie (disponibilité ; immobilisation), avant d'obtenir un remboursement. En outre, il dispose d'un professionnel *a priori* compétent et disponible qui peut régler concrètement son problème. En effet, les professionnels appartiennent généralement à un réseau constitué par l'assureur, qui acceptent de travailler au

⁶⁵ Comp. sur la méthode de la proportionnalité en lien avec le respect de l'intimité de la vie privée, pour encadrer l'action de l'assureur. V. not. Civ. 1^{re}, 25 févr. 2016, n° 15-12.403, Bull. civ. I ; LPA 1^{er} avr. 2016, n° 66, p. 16, note G. LARDEUX ; RGDA 2016, p. 201, note R. SCHULZ ; D. 2016, p. 884, note J.-Ch. SAINT-PAU ; JCP G 2016, 583, p. 1000, note A. AYNES ; Gaz. Pal. 21 juin 2016, n° 23, p. 68, note B. CERVEAU ; RTD civ. 2016, p. 320, obs. J. HAUSER et p. 371, obs. H. BARBIER - Civ. 1^{re}, 22 sept. 2016, n° 15-24.015, Bull. civ. I ; JCP G 2016, 1136, note G. LARDEUX ; RGDA 2016, p. 572, note A. PELISSIER ; RCA 2016, n° 326 ; RTD civ. 2016, p. 821, obs. J. HAUSER - CEDH, 18 oct. 2016, n° 61838/10, *Vukota-Bojic c./ Suisse* ; RGDA 2016, Veille, p. 505 et p. 624, note R. SCHULZ.

⁶⁶ Les accords font jouer à l'assureur le rôle d'un tiers payant. Le client peut aussi signer un acte de cession de créance au garagiste.

tarif arrêté pour délivrer la prestation attendue. Dans une assurance complémentaire santé, des professionnels de la santé peuvent être présentés par l'assureur.

La crainte est celle d'un réseau si bien organisé que l'assureur évacue la concurrence d'autres professionnels extérieurs⁶⁷. En disciplinant son réseau, l'assureur peut vouloir contrôler les prix des prestations. Ce n'est pas mauvais si certains professionnels avaient tendance à fixer à la hausse excessive leur prestation. Cela peut avoir une répercussion sur la qualité de la prestation fournie si le professionnel appartenant au réseau doit trop écraser sa marge pour s'y maintenir, afin de préserver un flux de clients. Alors, médiatement, l'indemnisation de l'assuré peut concrètement s'en ressentir. Avec un montant d'indemnisation correspondant davantage à la réalité du marché, il aurait pu espérer obtenir une meilleure réparation. Le réseau doit donc parvenir à un équilibre afin de satisfaire les intérêts de tous.

Par exemple, pour la réparation automobile, la réaction du législateur contre la pratique est à signaler. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation* dite *Hamon* (art. 63) a imposé le libre choix du réparateur professionnel par l'assuré qui doit en être informé. C'est l'article L. 211-5-1 du code des assurances : « *Tout contrat d'assurance souscrit au titre de l'article L. 211-1 mentionne la faculté pour l'assuré, en cas de dommage garanti par le contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. Cette information est également délivrée, dans des conditions définies par arrêté, lors de la déclaration du sinistre* »⁶⁸. Il faudra voir la mise en œuvre de cette disposition et notamment peser son effet régulateur espéré.

Dans cet esprit, faisons une comparaison même si, strictement, il ne s'agit pas de réparation d'un préjudice. Pour l'assurance protection juridique (PJ)⁶⁹, si doit être garanti le libre choix de l'avocat pour l'assuré, en vertu de l'article L. 127-3 du code des assurances, celui-ci ne pourra obtenir davantage que ce qui est prévu dans les limites du contrat, qui correspondent en général à un tableau détaillant le barème pour les procédures et juridictions. Ce forfait est indépendant du coût réel de la prestation pour l'assuré client de l'avocat. Aussi, pour avoir une juste prise en charge, le barème ne doit pas trop s'éloigner des honoraires du marché. À défaut, malgré le libre choix de principe conservé, en droit, l'assuré sera tenté, en fait, de recourir aux services de l'avocat proposé par son assureur PJ, qui s'engage à travailler à hauteur du barème⁷⁰. On comprend qu'il faut aussi songer à protéger des professionnels face à la puissance de certains assureurs.

Environnement et assurance. Sur l'alternative des modes de réparation, on peut faire un rapprochement avec le préjudice écologique qui a fait son entrée textuelle, en 2016, dans le

⁶⁷ V. les conditions du contrôle du tarif du réparateur non agréé par l'expert mandaté par l'assureur, Civ. 2^e, 2 févr. 2017, n° 16-13.505 ; JCP G 2017, 373, note L. GRYNBAUM ; AJ contrat 2017, p. 227, obs. B. NERAUDAU ; RCA 2017, n° 145 ; D. 2017, Pan., p. 1213, spéc. p. 1218, obs. L. GRYNBAUM. Ecartant entre un garage non agréé et l'assureur le jeu de l'art. L. 442-6, I C. com., avec le rappel du devoir d'information de l'assureur, Com. 31 janv. 2018, n° 16-24.063 ; RGDA 2018, p. 196, note J. LANDEL.

⁶⁸ Mention imposée pour les contrats souscrits postérieurement à la publication de la loi ou pour ceux en cours tacitement reconduits après elle, information délivrée sur les avis d'échéance.

⁶⁹ Art. L. 127-1 C. assur..

⁷⁰ Sur le principe de la liberté de choix préservée malgré le barème, Civ. 2^e, 18 mai 2017, n° 16-17.528 ; Gaz. Pal. 17 oct. 2017, n° 35, p. 76, note B. CERVEAU.

code civil⁷¹. Là encore, mieux vaut prévenir que guérir. Mais il faut, à l'occasion, se résoudre à réparer. On devine que l'idéal serait une réparation en nature afin de parvenir à une remise en état, à un effacement des conséquences préjudiciables⁷². C'est le principe consacré par la loi du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*⁷³. À défaut, toutefois, il faut se résoudre à une réparation pécuniaire, même si certains peuvent la juger inadaptée, ou à tout le moins difficile à mettre en œuvre pour une estimation monétaire qui nécessitera l'expertise⁷⁴. On aboutit à une évaluation particulièrement délicate⁷⁵. L'esprit est que la précaution s'impose, en vigueur pour cantonner le risque d'apparition ou celui d'extension de suites préjudiciables⁷⁶.

Les assureurs français n'ont pas attendu la loi de 2016 sur la biodiversité pour adapter leur offre de service en ce secteur⁷⁷. En matière d'environnement, l'assurabilité n'a pas posé problème, tant pour la pratique qu'au regard de l'ordre public. Ce risque nouveau a été appréhendé, même si les données à son sujet pouvaient paraître encore imprécises pour certains opérateurs plus frileux. La loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 *relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement* a instauré la règle du pollueur-payeur⁷⁸, créant une responsabilité environnementale pour les entreprises⁷⁹.

Dans ce contexte, les assureurs ont proposé des produits pour couvrir la responsabilité en cas de dommages environnementaux. Ils ont toutefois bien encadré l'hypothèse de leur éventuelle intervention, probablement en attendant de mesurer plus objectivement le risque à venir grâce aux données à collecter, et de séduire une mutualité plus large d'assurés intéressés. Dans cette phase d'incursion, certains pourront considérer que la couverture est plus cosmétique que paratonnerre, ou qu'elle est un gadget de communication. Comme tout produit assurantiel neuf,

⁷¹ Art. 1246 C. civ. (devenant art. 1279-1 avec le projet du 13 mars 2017). In Livre III, Titre III *Des sources d'obligations*, Sous-titre II *La responsabilité extracontractuelle*, Chapitre III *La réparation du préjudice écologique*. À articuler, pour les mesures de réparation, avec art. L. 164-2 C. envir.. Adde M. MEKKI, « Responsabilité civile et droit de l'environnement. Vers un droit spécial de la responsabilité environnementale ? », RCA mai 2017, dossier, Etude 4, spéc. n° 19 s..

⁷² Comp. art. L. 163-1, I, al. 2 C. envir., obligation légale de compensation.

⁷³ Art. 1249, al. 1^{er}, C. civ.. Encore, des mesures raisonnables, art. 1252 C. civ.. Projet du 13 mars 2017, art. 1279-4, al. 1^{er} et art. 1279-6 renvoyant à l'art. 1266.

⁷⁴ Suite de l'impossibilité en nature, art. 1249, al. 2 C. civ.. V. pour l'astreinte, art. 1250 C. civ.. Les titulaires de l'action ne devront pas oublier la prescription décennale, art. 2226-1 C. civ.. Projet du 13 mars 2017, art. 1279-4, al. 2 et art. 1279-5.

⁷⁵ V. lors du séminaire de décembre 2016, les intéressantes précisions du professeur G. J. MARTIN et du magistrat J. VALANTIN.

⁷⁶ Disposition dont pourrait s'inspirer le droit des assurances, comme dans d'autres domaines, art. 1251 C. civ. : « Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable ». Projet du 13 mars 2017, art. 1237.

⁷⁷ V. J. BIGOT, dir., *Traité de droit des assurances*, t. 5 *Les assurances de dommages*, LGDJ, 2017, n° 1890 s.. Un Chapitre 2 *Les assurances atteintes à l'environnement*. Après une présentation sommaire de la réglementation environnementale, les auteurs évoquent l'assurance en soulignant l'évolution liée à l'attitude des réassureur (n° 1934). Ils présentent les lignes directrices des produits.

⁷⁸ Depuis 2016, divers principes à l'art. L. 110-1, II C. envir., dont « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement » (éviter, réduire, compenser), à côté de celui de précaution et de celui de pollueur-payeur.

⁷⁹ Art. L. 160-1 et suiv. C. envir.. Comp. l'effort d'anticipation pour un dommage non encore réalisé (art. L. 162-3 C. envir.). Tenu d'informer les autorités, le professionnel devait adopter des mesures de prévention ou de réparation, en nature (art. L. 162-4 C. envir.).

afin de sortir de sa chrysalide, il conviendra de passer par les étapes de développement. L'esprit de conquête de nouveaux marchés s'accompagne de la prudence de la découverte du risque.

En parallèle, les assureurs mènent une action pour l'accompagnement de la politique de prévention des risques des entreprises. C'est une tendance plus générale que l'on peut relever à l'occasion : l'assureur ne se contente plus d'être un régulateur/payeur par suite d'un sinistre (passif), mais suggère ou sollicite la prévention, voire accompagne le comportement de son assuré, par une collaboration plus ou moins poussée pour gérer les risques (actif). Avec l'apport de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies, le mouvement est susceptible de progresser encore⁸⁰.

La compagnie AXA affirme s'intéresser à l'attitude des assurés, en offrant, notamment, des services de prévention et des incitations tarifaires qui encouragent les comportements responsables. Pour l'environnement (énergie et planète), on retrouve l'engagement de limiter l'impact environnemental (moins de papier), mais aussi la couverture des équipements d'énergie propre, en favorisant l'utilisation de produits et matériaux respectueux de l'environnement⁸¹. L'assureur tient également compte des événements climatiques et des nouveaux risques, et propose des produits, parfois en rapport avec l'environnement⁸², spécialement à destination des professionnels ou entreprises, à la suite, en 2014, du lancement du *Trophée des Entreprises Responsables* qui valorise les pratiques responsables des PME. Plus largement, la politique de commercialisation des produits d'assurance peut valoriser un comportement responsable des acteurs, tant l'assureur que les assurés⁸³. En témoigne, par exemple, la démarche pionnière *AXA Assurance citoyenne*, à partir de fin 2015 (période de la COP 21 en France), répondant à des préoccupations éco-citoyennes ou éco-responsables⁸⁴, notamment dans le domaine de l'environnement⁸⁵, spécialement avec le *Pack Green*, le bien

⁸⁰ P.-G. MARLY, « Les transformations de l'assurance par la robotisation », APD, t. 59, Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies, Dalloz, 2017, p. 125.

⁸¹ L'offre Multirisque Entreprise (MRE) propose la *garantie Verte* qui encourage la mise en place d'équipements moins énergivores à la suite d'un sinistre.

⁸² L'*assurance Prairie* protège les agriculteurs du risque croissant occasionné par les effets du dérèglement climatique, la sécheresse et les inondations, et les indemnise en cas de baisse de la production de leurs surfaces en herbe.

⁸³ *Adde* sur l'assurance dite comportementale ou de comportement. Il s'agit d'une assurance qui incite les assurés à adopter volontairement des comportements jugés sains pour obtenir des avantages en contrepartie. Sous cette technique fondée sur le consentement et la récompense, il y a donc une forme d'orientation des comportements. V. par exemple, sur le contrat Vitality de Generali, A.-S. GINON, « Assurance santé comportementale » : de quoi parle-t-on ?, RDC juin 2017, p. 321 - E. CHELLE, La complémentaire santé comportementale : un nouveau logiciel assurantiel ?, RDSS juill.-août 2018-4, p. 674. - Encore, Th. DOUVILLE, Les dangers de la collecte des données de santé par les tiers intéressés (gafam, assureurs...), in Dossier thématique, JDSAM 2018-20, p. 12. Au-delà : X. Labbé, La médecine prédictive et le contrat d'entretien du corps humain, D. 2018, Point de vue, p. 2371.

⁸⁴ Dans une dimension sociétale et environnementale pour des solutions de protection, prenant en compte des études sur les aspirations des assurés, l'assureur proclamé citoyen prend quatre engagements (confiance, prévention, environnement et solidarité) et propose une gamme de produits (particuliers ou professionnels et entreprises) en suggérant aux clients, dans une démarche participative, et par une plateforme *web*, de faire des suggestions pour créer ensemble l'assurance citoyenne (une alimentation *crowdsourcing*, pour une amélioration continue de la conception, avec un panel de parties externes, avant vérification indépendante) afin de consommer autrement. V. les campagnes publicitaires et le dossier de presse pour le détail, outre le référentiel Assurance citoyenne présentant les thématiques/enjeux, puis les critères d'évaluation, ainsi que les points attribués. À partir de 2016, les nouvelles offres sont toutes dans cette logique. Outre un Fonds AXA pour la recherche académique dans divers domaines.

⁸⁵ Pour la prévention et la gestion en matière de catastrophes naturelles avec la distribution d'un guide. L'*assurance Climat* protège les restaurateurs, les hôteliers et les entreprises du secteur de l'habillement contre une baisse du

nommé. Cette formule consiste à aider financièrement les assurés en cas de pollution générée ou subie par l'entreprise, avec l'indemnisation, la remise en état de l'environnement, la décontamination des sites. Elle concerne aussi les nuisances que peut subir le voisinage avec l'indemnisation des tiers en cas de bruit, de vibrations ou d'odeurs.

La Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)⁸⁶ a présenté, d'abord, le contrat sur la responsabilité civile atteinte à l'environnement (RCAE). La responsabilité d'un exploitant est engagée en cas de dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers, et résultant d'une atteinte à l'environnement consécutive à un accident imputable à l'activité de l'exploitant. Par exemple, la définition contractuelle d'AXA est la suivante : l'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Ensuite, plus spécifique encore, il existe le contrat pour la responsabilité environnementale d'un exploitant, qui ne relevait pas jusque-là des contrats classiques d'assurance RC⁸⁷. La police a vocation à intervenir en dehors de tout dommage à un tiers et lorsque la responsabilité de l'exploitant est engagée à raison des dommages environnementaux dont il serait à l'origine du fait de son activité.

Avec des variations contractuelles, sont couverts les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux⁸⁸. Le champ de la garantie, son objet, est à bien étudier. Il faut également lire attentivement les exclusions conventionnelles de la police applicable, outre l'exclusion légale pour faute intentionnelle ou dolosive. La FFSA signalait à ce sujet celles pour : l'inobservation des textes légaux, le mauvais état des installations, le risque développement, l'amiante, les champs électriques et électromagnétiques. Il faut veiller aussi à la territorialité des garanties car ce type de dommage n'a pas forcément une répercussion locale, mais peut franchir des frontières internationales⁸⁹.

Avec la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, est-on sur le chemin d'une nouvelle assurance obligatoire pour les potentiels pollueurs ? On sait que la France est friande de ce genre de technique outre la multiplication des fonds ces dernières années. Pour une réelle efficacité, il faudrait en réglementer les plafonds et franchises. À défaut d'identification d'un pollueur ou en cas de défaut ou d'insuffisance des

chiffre d'affaires occasionnée par de mauvaises conditions météorologiques. Selon la présentation faite, il s'agit d'une « nouvelle génération » d'assurance basée sur un rapport indice /niveau d'indemnisation.

⁸⁶ Devenue depuis la FFA, Fédération française de l'assurance.

⁸⁷ Chez AXA, les conditions générales des polices *Responsabilité civile entreprise*, version octobre 2016, et *Responsabilité civile des prestataires de services*, version septembre 2016, contiennent identiquement un Chapitre III *Extension de garantie* (par dérogation partielle à l'exclusion de principe), comprenant respectivement l'art. 3.2 ou l'art. 3.1 *Atteinte accidentelle à l'environnement*, et un Chapitre VIII *Responsabilité environnementale*, art. 8.1 s.. Là, un plafond de garantie de 35.000€ par année d'assurance et une franchise de 1500€, non indexés. Sérieuses limites ! Il faut surveiller l'évolution du contenu des polices.

⁸⁸ Sont évoqués : le coût de l'évaluation des dommages ; les mesures de prévention et de réparation ; les frais d'étude pour déterminer les actions de réparation ; les frais administratifs, judiciaires et les frais d'exécution ; les coûts de collecte des données ; les frais généraux et les coûts de surveillance et de suivi.

⁸⁹ Les contrats AXA signalés prévoient que la *garantie Responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

garanties, faudrait-il instaurer un fonds de garantie ? En assurance de responsabilité, on retrouve toujours les mêmes problématiques !

Assurabilité. Plus loin, on peut évoquer le problème de l'assurabilité des risques pour lequel l'ordre public peut prohiber l'offre d'assurance, indépendamment de la question de l'aversion du marché pour des risques nouveaux et insondables, situation temporaire face aux progrès des actuaires et à la volonté de conquête de territoires des assureurs. Certains comportements provoquant des dommages pourraient être visés. Il en va ainsi avec la faute lucrative⁹⁰, comme l'envisageait explicitement le projet *Catala* affirmant que les dommages-intérêts punitifs ne sont pas assurables⁹¹. Dans l'esprit des dommages punitifs⁹², l'avant-projet de réforme du 29 avril 2016 n'a conservé que l'amende civile en son article 1266, aux contours imparfaits, sans se prononcer ouvertement sur l'inassurabilité. Indépendamment de la régulation par la faute intentionnelle ou dolosive⁹³, en s'inspirant des réflexions sur les amendes⁹⁴, et l'opinion majoritaire du caractère non assurable - avec probablement des nuances à introduire -, on peut penser que l'ordre public ne permettrait pas d'accorder une couverture d'assurance. Le projet du 13 mars 2017, conserve l'amende civile, remaniée dans ses modalités, à l'article 1266-1. Son alinéa 6 précise désormais que cette amende « *n'est pas assurable* ». Mais l'assureur cherche toujours à repousser les limites de l'assurabilité, comme le montre l'histoire de l'assurance-vie ou celle de la naissance de l'assurance de responsabilité qui paraît si naturelle et indispensable, depuis des décennies, dans nos sociétés développées, que l'interrogation d'hier sur sa conformité à la morale paraît absolument médiévale. À observer sans rigueur la sociologie des besoins, l'assurance sait se faire flexible pour s'adapter pas à pas sur le chemin de la perfectibilité⁹⁵.

⁹⁰ V. le débat et les références citées, par J. PROROK, « L'amende civile dans la réforme de la responsabilité civile. Regard critique sur la consécration d'une fonction punitive générale », RTD civ. 2018, p. 327, spéc. p. 332, pour l'assurance - E. JUEN, « Vers la consécration des dommages-intérêts punitifs en droit français. Présentation d'un régime », RTD civ. 2017, p. 565, spéc. pp. 575-578, sur l'assurance.

⁹¹ Avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, 2005, art. 1371.

⁹² V. le projet *Bétaille*, Proposition caduque de loi Sénat n° 657, 9 juill. 2010, portant réforme de la responsabilité civile, art. 1386-25.

⁹³ Art. L. 113-1, al. 2, C. assur., et la riche jurisprudence.

⁹⁴ Partisan, J. KULLMANN, « Amendes pénales et amendes administratives infligées au dirigeant : pour une assurance raisonné », JCP E 2009, 1226, et « La détermination de la garantie d'assurance. Le rôle de la loi », RCA sept. 2016, dossier, Etude 19, spéc. p. 10, et « De l'amende à l'amendement, pas de crainte de la diversité des espèces », RGDA févr. 2019, Editorial, 116g3, p. 1 - L. MAYAUX, « Le droit mou dans tous ses états », RGDA déc. 2018, Editorial, 116c5, p. 521.

⁹⁵ D. NOGUERO, « Loi *Badinter*, voiture autonome, robot, évolution du risque et information au regard de la protection des assurés. Humble essai de projection sur les rails du futur », in dossier spécial *Comprendre et anticiper la révolution numérique en assurance*, Wolters Kluwer France, Actualités du droit, Tech&Droit, 13 oct. 2017 en ligne, et RLDI nov. 2017, n° 142, 5108, p. 57.